

# Comment déterminer l'admissibilité des surfaces de prairies et pâturages ?

Guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des surfaces, pour les prairies et pâturages permanents

## En 2015, de nouvelles règles d'admissibilité s'appliquent sur les surfaces en prairies et pâturages permanents qui regroupent :

- les surfaces sur lesquelles un couvert herbacé prédominant est présent depuis 5 années révolues ou plus (*c'est-à-dire à partir de la 6<sup>e</sup> déclaration PAC en couvert herbacé*);
- les surfaces pastorales qui correspondent à des milieux naturels et hétérogènes (*présentes depuis 5 années révolues ou plus*) où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante, et dont la vocation agricole est assurée par des pratiques locales établies. Ces surfaces recouvrent une diversité de paysage : landes, garrigues, maquis, bois pâturés, parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels ou collectifs.

**Désormais, la surface admissible de ce type de prairies ou parcours est calculée selon la méthode du prorata.** Cette méthode consiste à estimer la surface admissible à partir du taux de recouvrement au sol par des éléments non admissibles (*affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface*). La correspondance entre le taux de recouvrement et la surface admissible est définie par une grille nationale de prorata.

**Ce présent guide détaille la méthode à suivre pour estimer la catégorie de prorata d'une parcelle agricole et *in fine* sa surface admissible.** Il a été élaboré au niveau national en concertation avec les différents partenaires : représentants professionnels, organismes de conseil, administrations, services instructeurs et organisme payeur. Il s'adresse plus particulièrement aux exploitants, DDT(M) et contrôleurs de l'ASP.

**La première partie** de ce document présente les nouvelles règles d'admissibilité qui s'appliquent aux surfaces en prairies et pâturages permanents et les modalités de déclaration qui en découlent.

**La deuxième partie** détaille la méthode à suivre pour distinguer, dans le respect des exigences européennes, les éléments adaptés au pâturage des autres éléments non agricoles présents sur une parcelle.

**La troisième partie** illustre les différentes situations pouvant se rencontrer sur les parcelles agricoles par un référentiel de photographies prises au sol.

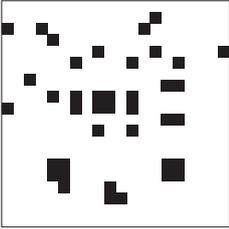
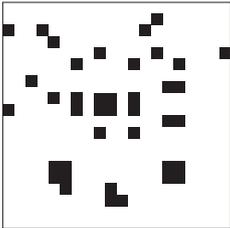
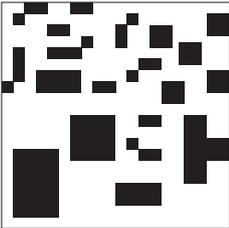
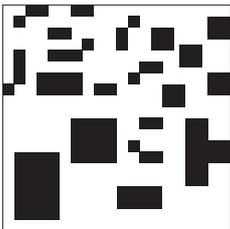
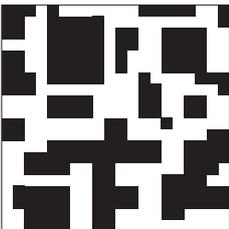
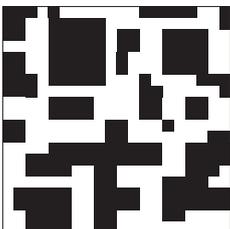
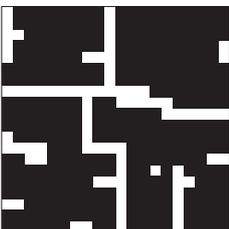
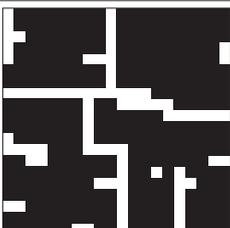
Cette dernière partie constitue une aide à la décision mais ne peut en aucun cas se substituer à une appréciation individuelle de l'exploitant sur le terrain, qu'il lui appartient de réaliser en tenant compte aussi des critères indiqués dans la deuxième partie.

1.

# Nouvelles méthodes de détermination de l'admissibilité des surfaces en prairies et pâturages permanents

Désormais, la surface admissible des prairies et pâturages permanents est calculée selon la méthode du prorata. Cette méthode consiste à estimer la surface admissible à partir du taux de recouvrement au sol par des éléments non admissibles qui sont disséminés sur la surface. La correspondance entre le taux de recouvrement par des éléments non admissibles et la surface admissible est définie par une grille nationale de prorata.

## Grille nationale de prorata s'appliquant aux prairies et pâturages permanents

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares ( <i>sol nu, pierres, troncs et autres éléments non adaptés aux pâturages</i> ).	Estimation visuelle du taux de recouvrement par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares ( <i>figurés en noir</i> ), correspondant à chaque catégorie de prorata.	Prorata retenu ( <i>surface admissible</i> ).
0-10 %		100 % 1 ha réel = 1 ha admissible
10-30 %	 	80 % 1,25 ha réel = 1 ha admissible
30-50 %	 	60 % 1,66 ha réel = 1 ha admissible
50-80 %	 	35 % 2,85 ha réels = 1 ha admissible
> 80 %		0 %

L'exploitant, qui est responsable de sa déclaration, a la possibilité, **pour remplir le descriptif de ses parcelles, de :**

**OPTION 1. Retenir la catégorie de prorata qui résultera de l'instruction par l'administration, sur la base de ce qui est visible sur la photographie aérienne.** Il doit choisir cette option si la photographie aérienne rend compte de la réalité du terrain.

**Avantages.** L'exploitant n'a rien à faire, hormis indiquer dans sa déclaration les éléments non admissibles qui ne sont pas visibles sur la photographie aérienne. Le cas échéant, lors de la phase de restitution de la photo-interprétation faite par l'administration, il aura la possibilité de signaler à cette dernière les erreurs de photo-interprétation qui auraient été commises par celle-ci et qui tiennent nécessairement compte des informations préalablement déclarées.

**Inconvénients.** La photo-interprétation conduit à considérer comme non admissibles certains éléments qui sont pourtant, sur le terrain, adaptés au pâturage et admissibles. Il s'agit en particulier :

- des ressources fourragères ligneuses (*broussailles*) qui sont visibles sur la photographie aérienne, mais pour lesquelles il est impossible de distinguer par photo-interprétation si elles sont adaptées au pâturage (*ou si une strate herbacée est éventuellement accessible en dessous*) ou si elles ne le sont pas. Ainsi, **les broussailles sont réputées non admissibles dans cette option ;**
- des bois pâturés dont la canopée cache en vue aérienne les différentes strates pouvant être présentes et pâturées (*strate arborée, buissons et strate herbacée*). **Les bois sont par conséquent réputés non admissibles dans cette option.**

**OPTION 2. Choisir, en s'aidant de ce présent guide, la catégorie dans laquelle se situe sa parcelle en fonction de la réalité du terrain. L'exploitant sera particulièrement concerné par ce genre de situations, s'il exploite des « bois pâturés » ou des « ressources ligneuses fourragères ».**

**Avantages.** L'exploitant est assuré que la surface admissible retenue *in fine* correspond à la réalité du terrain. **Les broussailles et les bois pâturés peuvent être rendus admissibles par cette option.** Il doit néanmoins suivre rigoureusement la méthodologie de déclaration de la catégorie de prorata expliquée dans ce présent guide.

## DEUX EXEMPLES DES POSSIBILITÉS DE DÉCLARATION DES EXPLOITANTS

**EXEMPLE 1.** L'îlot ci-dessous représente un bois pâturé. Si l'exploitant précise sur le formulaire de description des parcelles qu'il retient la catégorie correspondant à l'interprétation par photo aérienne (*option 1*), la parcelle correspondante ne sera pas admissible (*car placée dans la catégorie > 80 %*). En revanche, si l'exploitant choisit (*option 2*) la « catégorie 0-10 % » étant donné qu'au sol un couvert herbacé continu est bien présent (*mais n'est pas visible à la photographie aérienne*), sa parcelle pourra être admissible à 100 %.



**EXEMPLE 2.** Dans ce deuxième exemple, l'exploitant peut déclarer sur le formulaire de description des parcelles « je choisis la catégorie correspondant à l'interprétation par photographie aérienne » car la réalité observée au sol correspond bien à ce qui est visible sur la photographie aérienne.



## Option 1

### Méthode du prorata appliquée par l'administration lors de l'instruction

Pour les surfaces en prairies et pâturages permanents, la surface admissible est calculée par l'administration lors de l'instruction par photo-interprétation, selon la méthode suivante :

- les éléments artificiels (*bâti, route, etc.*) sont déduits de la surface admissible de l'îlot quelle que soit leur taille ;
- les éléments naturels de plus de 10 ares non admissibles sont déduits de la surface admissible de l'îlot (*plages de sol nu ou de roche, forêt...*) ;
- les éléments visibles admissibles (*notamment ceux protégés par la BCAE 7<sup>1</sup>*) sont maintenus (*ils sont traités comme un couvert herbacé*) ;
- sur la surface restante, si une ou plusieurs ruptures de paysage nettes sont visibles, une ou plusieurs zones homogènes sont découpées au sein de l'îlot. Chaque zone homogène ainsi découpée se traduira par une parcelle agricole distincte<sup>2</sup>. Ces zones homogènes peuvent comporter des éléments non admissibles diffus. La taille minimale d'une zone homogène est de 50 ares ;
- une fois les éléments des deux premières puces déduits de la parcelle agricole, la catégorie de prorata (*correspondant au taux de recouvrement par des éléments non admissibles diffus*) est estimée par photo-interprétation pour chacune de ces zones.

La surface admissible est calculée grâce au taux d'admissibilité correspondant à la catégorie de prorata déterminée selon les éléments présentés ci-dessus.

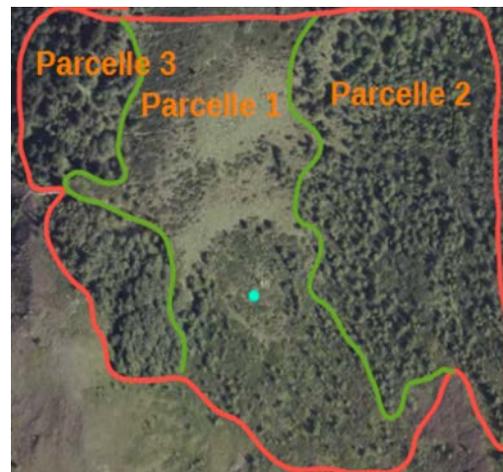
**1.** Les éléments visés par la BCAE7 présents sur les surfaces en prairies et pâturages permanents sont les suivants : haies de moins de 10 m de large, mares et bosquets de surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares. Ils sont rendus admissibles et ne seront par conséquent pas déduits ni pris en compte dans le taux de recouvrement par des éléments non admissibles.

**2.** Le fait de découper, lors de l'instruction, une parcelle déclarée en prairie permanente en plusieurs parcelles, sera sans impact sur le dossier et les droits et paiements pour l'exploitant : il n'est pas nécessaire ni recommandé que l'exploitant procède à un découpage selon les zones homogènes, s'il déclare un îlot ou une parcelle selon l'option 1 (*c'est-à-dire comme sur la photographie*).

L'agriculteur qui choisit l'estimation au sol de la catégorie de prorata, plutôt que l'estimation par photographie aérienne donnée par l'administration suite à l'instruction des dossiers, procède à une estimation du taux de recouvrement réel de sa surface par des éléments non admissibles de la manière suivante :

### → ÉTAPE 1

Si des ruptures importantes de paysage sont observées sur l'îlot, l'exploitant découpe son îlot en différentes parcelles agricoles correspondant à chaque zone homogène de paysage. Une rupture de paysage correspond à une discontinuité marquée comme par exemple un passage brusque de bois à pelouse (*exemple parcelle 3 ou parcelle 2 sur la photo ci-contre*). En revanche, un îlot de landes avec des broussailles diffuses de densité variable ne correspond pas à une rupture de paysage franche et l'exploitant n'a donc pas à découper son îlot en parcelles agricoles (*exemple de la parcelle 1 qui n'a pas besoin d'être redécoupée*). La taille minimum d'une zone homogène est de 50 ares. La photographie aérienne peut aider à observer les ruptures de paysage, le cas échéant, et donc à dessiner les différentes parcelles agricoles.



### → ÉTAPE 2

Déclaration (*sur la déclaration graphique et le descriptif des parcelles*) des éléments non admissibles non visibles sur la photographie aérienne. Ces éléments sont :

- les éléments artificiels non visibles, quelle que soit leur taille (*les éléments artificiels sont les éléments de type construction humaine – bâtis, routes...*);
- les éléments naturels de plus de 10 ares non visibles (*ces éléments sont notamment les roches de plus de 10 ares, les plages continues de sol nu de plus de 10 ares, les bosquets de plus de 50 ares non pâturés, les mares de plus de 50 ares, les massifs de broussailles compacts de plus de 10 ares non accessibles, etc. – Voir tableau page suivante*).

### → ÉTAPE 3

Choisir et déclarer la catégorie de la grille pour la parcelle agricole correspondante en tenant compte des éléments non admissibles diffus (*parcelle égale à l'îlot si pas de rupture marquée de paysage*). Ces éléments non admissibles sont notamment : *la litière de feuilles mortes, les troncs des arbres et arbustes, les affleurements rocheux, les broussailles non accessibles, les broussailles non comestibles, les fruits tombés au sol, les espèces herbacées non comestibles*. À cette étape, il ne faut plus tenir compte des éléments déduits à l'étape 2 qui doivent être systématiquement considérés comme ne faisant plus partie de la parcelle agricole sur laquelle va s'appliquer le prorata.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS ADMISSIBLES OU NON

Ce qui est <b>admissible</b> ( <i>diffus ou non diffus</i> ) et que j'assimile à un couvert herbacé pour estimer ma catégorie de prorata.	Éléments <b>non admissibles non diffus</b> que je <b>déduis</b> et dont je considère, pour le calcul du prorata, qu'il ne font pas partie de ma parcelle. ( <i>À déclarer <b>uniquement si non visibles</b> sur la photo aérienne.</i> )	Éléments <b>non admissibles diffus</b> que je prends en compte pour choisir la <b>catégorie de prorata</b> (= <i>taux de recouvrement par des éléments non admissibles diffus</i> ).
Les bosquets et mares de strictement plus de 10 ares et de 50 ares au maximum (BCAE 7).	Les constructions humaines ( <i>bâti, routes, chemins permanents murets, fossés maçonnés, etc.</i> ), quelle que soit leur taille.	Le tronc des arbres ( <i>représente généralement moins de 1 % de la surface de la parcelle</i> ).
Les arbres fruitiers produisant des récoltes répétées.	Les bosquets, bois sans ressource fourragère et mares de strictement plus de 50 ares.  <i>Nota bene : les bosquets/ bois pâturés de plus de 50 ares peuvent être rendus admissibles entièrement ou en partie en fonction des éléments adaptés au pâturage présents en sous-bois.</i>	Les broussailles ( <i>buissons ou massif de buissons</i> ) qui ne sont pas adaptées au pâturage, de moins de 10 ares ( <i>telles que définies dans ce présent guide, c'est-à-dire impénétrables et/ ou non consommables</i> ).
Les haies de largeur maximale inférieure ou égale à 10 m (BCAE 7).	Les broussailles impénétrables ou non consommables de plus de 10 ares.	Les plages de sol nu, plages continues de roches ( <i>éboulis sans herbe par exemple</i> ), fruits tombés au sol*, litière de feuilles mortes sans herbe sous-jacente en période de végétation de 10 ares ou moins.
Les broussailles adaptées au pâturage ( <i>telles que définies dans ce présent guide, c'est-à-dire accessibles dans leur intégralité/pénétrables et consommables</i> ).	Les plages de sol nu, plages continues de roches ( <i>éboulis sans herbe par exemple</i> ), fruits tombés au sol, litière de feuilles mortes sans herbe sous-jacente en période de végétation de plus de 10 ares.	Les autres éléments naturels de 10 ares ou moins.
La ressource herbacée accessible et consommable ( <i>y compris la ressource herbacée <b>accessible</b> sous les broussailles</i> ).	Les autres éléments naturels de plus de 10 ares.	
Les chemins permanents non artificialisés dont l'objet unique est l'accès à la parcelle.		

\*Pour le cas des chênaies et châtaigneraies entretenues, des dispositions sont prévues pour des systèmes et régions spécifiques.

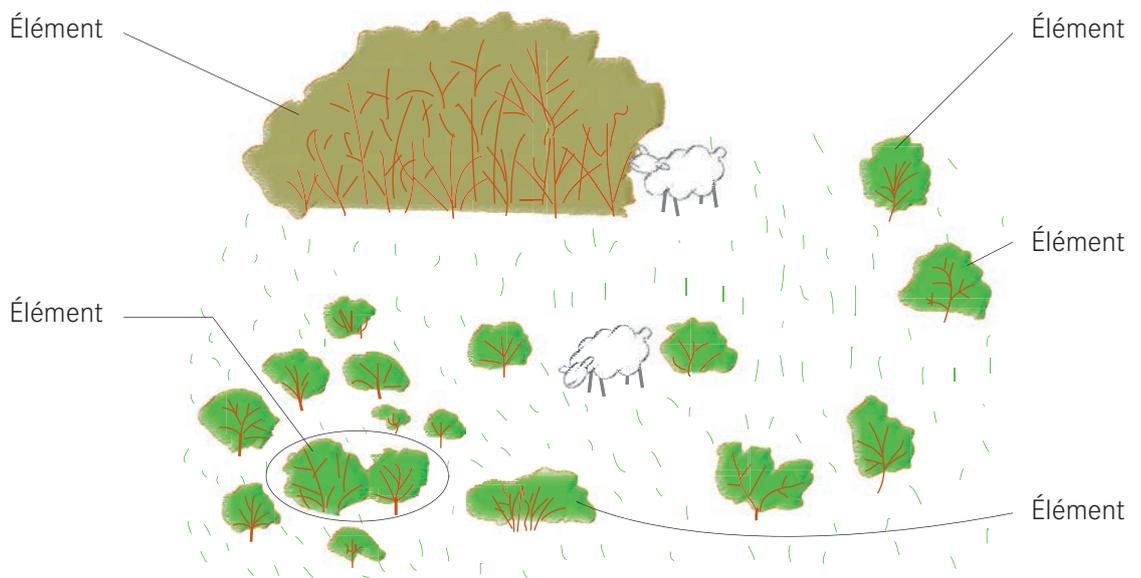
## 2.

# Définition des éléments « adaptés aux pâturages », que l'on peut intégrer dans la surface admissible

### 2A

#### Définition d'un élément

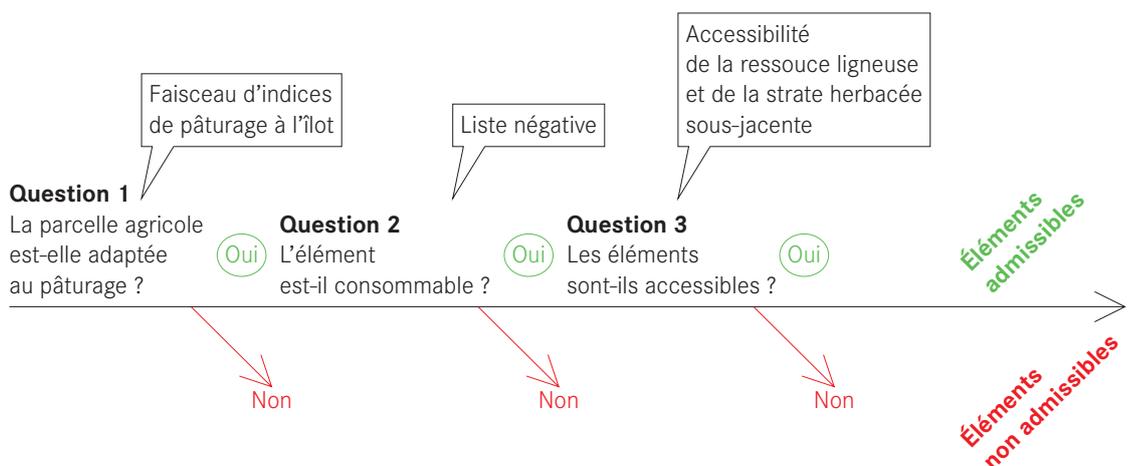
Un élément est un buisson ou un massif de buisson dont on peut faire le tour. Le schéma ci-dessous illustre cette notion.



Les éléments « adaptés au pâturage » sont rendus admissibles par la réglementation communautaire, qu'ils soient herbacés ou ligneux, s'ils se situent sur une surface adaptée au pâturage et s'ils répondent obligatoirement aux deux critères suivants :

- les éléments sont consommables par les animaux ;
- les éléments sont accessibles aux animaux dans leur intégralité.

Ainsi, l'exploitant doit se poser **3 questions pour savoir si ses éléments sont adaptés au pâturage**. Ces questions sont illustrées dans le schéma suivant.



### QUESTION 1

La parcelle agricole est-elle adaptée au pâturage ? > Recherche d'un faisceau d'indices ?

La présence d'un faisceau d'indices au niveau de la zone homogène (filot si pas de rupture de paysage importante, parcelle sinon) indiquant que la surface est adaptée au pâturage est au préalable examinée par l'exploitant, avant de s'intéresser à l'admissibilité des éléments présents sur cette surface. Ces indices sont :

- chemin d'accès ;
- clôtures et parcs ;
- point d'abreuvement, blocs de sel, logement de berger ;
- passage d'animaux : présence de crottes et bouses ;
- herbe broutée ;
- traces de prélèvement sur végétation arbustive et arborée : abroutissement des broussailles, des arbustes et/ou des branches basses ;
- trace de fauche et autres travaux facilitant la circulation du troupeau ou le prélèvement d'une ressource fourragère.

L'ensemble de ces indices n'a pas à être présent sur la zone homogène pour que ce point soit vérifié : seule la présence d'au moins l'un d'entre eux sur la zone homogène témoigne que la surface est adaptée au pâturage.

### QUESTION 2

L'élément est-il consommable ? > Vérification sur la liste négative

Ce critère est vérifié par le caractère comestible de l'élément, qu'il soit herbacé ou ligneux. Pour cela, une liste nationale des espèces non-comestibles est établie. Elle contient les espèces ne faisant pas partie de la ration courante des animaux. Cette liste négative est exhaustive (cf. annexe 1).

En ce qui concerne les ressources ligneuses fourragères, le caractère comestible est vérifié à l'échelle de l'élément (*buissons ou massif de buissons*). Dans le cas où les buissons sont regroupés en massif, on examine si le regroupement comporte une prédominance de buissons consommables.

### QUESTION 3

Les éléments sont-ils accessibles ? > Détermination selon le type de buisson et la compacité

L'accessibilité est déterminée à partir de la présence d'une ressource « à portée de dent » d'un animal d'élevage. L'accessibilité peut ainsi être objectivée par la distribution et la forme des éléments constitutifs de la parcelle agricole, ainsi que par les dimensions de l'élément.

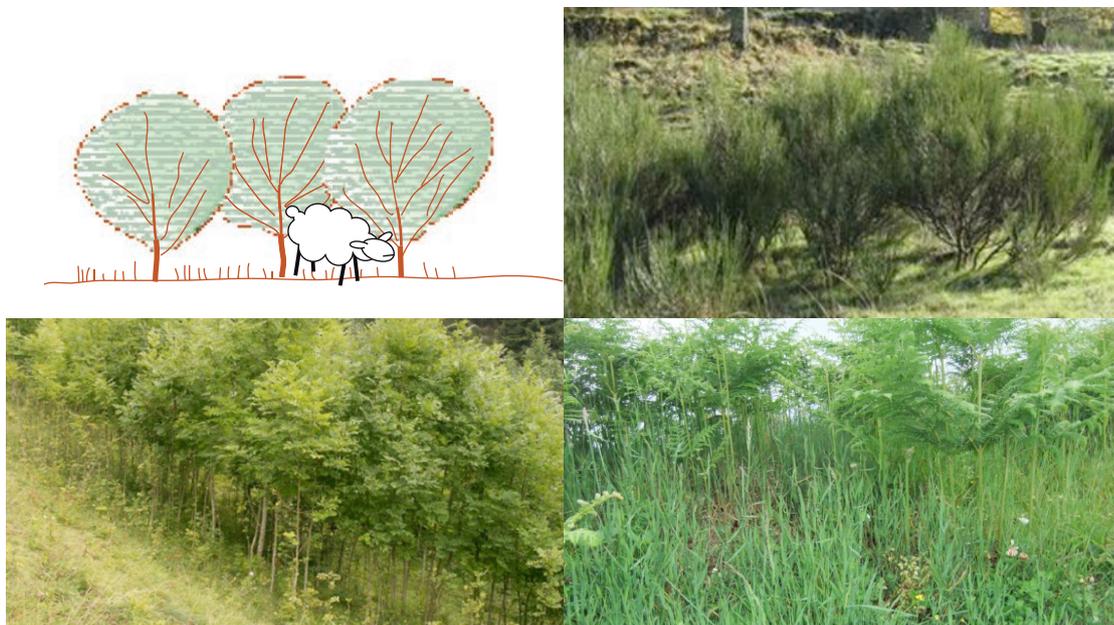
En ce qui concerne les ressources ligneuses fourragères, l'accessibilité d'un élément (*buisson ou massif*) se vérifie par la combinaison de trois critères objectifs qui doivent tous être vérifiés :

- la possibilité de faire le tour aisément de l'élément,
- la présence d'une ressource consommable à moins de 2 mètres de haut (*il peut y avoir également de la ressource au-delà de 2 mètres, mais n'est pas prise en compte pour le respect de ce critère*) ;
- la présence d'une ressource consommable à 2 mètres de large en partant du bord de l'élément (*élément en lui-même ou herbe sous l'élément*).

## Plusieurs catégories de buissons existent

**BUISSON DE TYPE 1.** Buisson ou massif de buissons se structurant autour d'un tronc ou d'une tige, ils gagnent en hauteur mais pas en largeur. On perd peu de surface en herbe sous le buisson. Possibilité pour l'animal de faire le tour de chaque buisson, de passer aisément au travers du massif et d'accéder à la ressource fourragère éventuellement présente en dessous.

**DIMENSIONS.** Ressource présente dans les 2 mètres de hauteur (*herbacée ou ligneuse*).



➤ Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement :

- s'il est consommable, l'élément est admissible en tant que tel ;
- s'il n'est pas consommable, il ne gêne pas l'accès à la ressource herbacée présente en dessous.

**BUISSON DE TYPE 2.** Buissons isolés ou en massif, dont les lisières sont marquées (*la broussaille ne s'étend pas*) et accessibles dans leur intégralité. Possibilité de faire le tour de chaque élément et d'accéder au cœur de l'élément. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.

**DIMENSIONS.** Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 4 mètres + ressource ligneuse présente dans les 2 mètres de hauteur.



➤ Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.

**BUISSON DE TYPE 3.** Buissons ou massifs de buissons ras accessibles dans leur intégralité du fait de leur faible hauteur et de leur caractère souple. Possibilité pour l'animal de marcher dessus ou au travers notamment du fait de leur caractère relativement souple. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.

**DIMENSIONS.** Élément de hauteur maximale inférieure à 50 centimètres + inter-visibilité des animaux entre eux.



Buissons ras

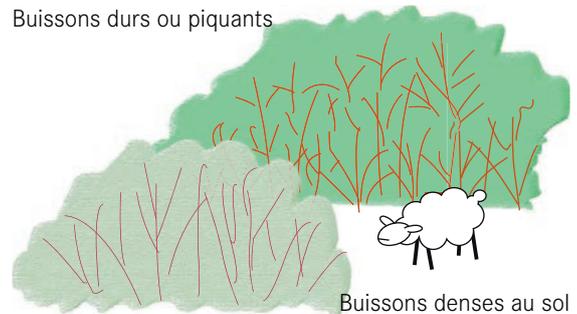


➔ Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.

**BUISSON DE TYPE 4.** Buissons isolés ou en massif s'étendant en largeur (le cœur de l'élément/du massif n'est pas accessible/l'élément fait plus de 2 mètres de large, ou il n'y a pas de ressource consommable à moins de 2 mètres de haut).

**DIMENSIONS.** Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 4 mètres (généralement, les buissons sont assemblés en massif).

Buissons durs ou piquants



Buissons denses au sol



➔ Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément n'est pas admissible et doit être pris en compte dans le taux de recouvrement.

**Nota bene. Il convient bien de considérer l'admissibilité de l'élément ou de la ressource accessible sous-jacente pour déterminer si la surface correspondante est admissible :**

**Exemple 1.** Lorsqu'un élément est non admissible, la surface correspondante peut l'être si la ressource sous-jacente accessible est consommable (*herbe par exemple*). C'est le cas de certaines fougères (*voir illustrations dans buisson de type 1*).

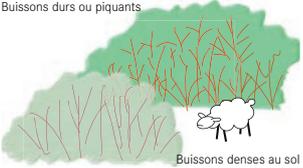
**Exemple 2.** Lorsque l'on a un buisson adapté au pâturage situé sur du sol nu, la surface correspondante est admissible du fait de l'accessibilité et du caractère comestible du buisson.

## 2B. Plusieurs catégories de buissons existent

### 2. Définition des éléments « adaptés aux pâturages », que l'on peut intégrer dans la surface admissible

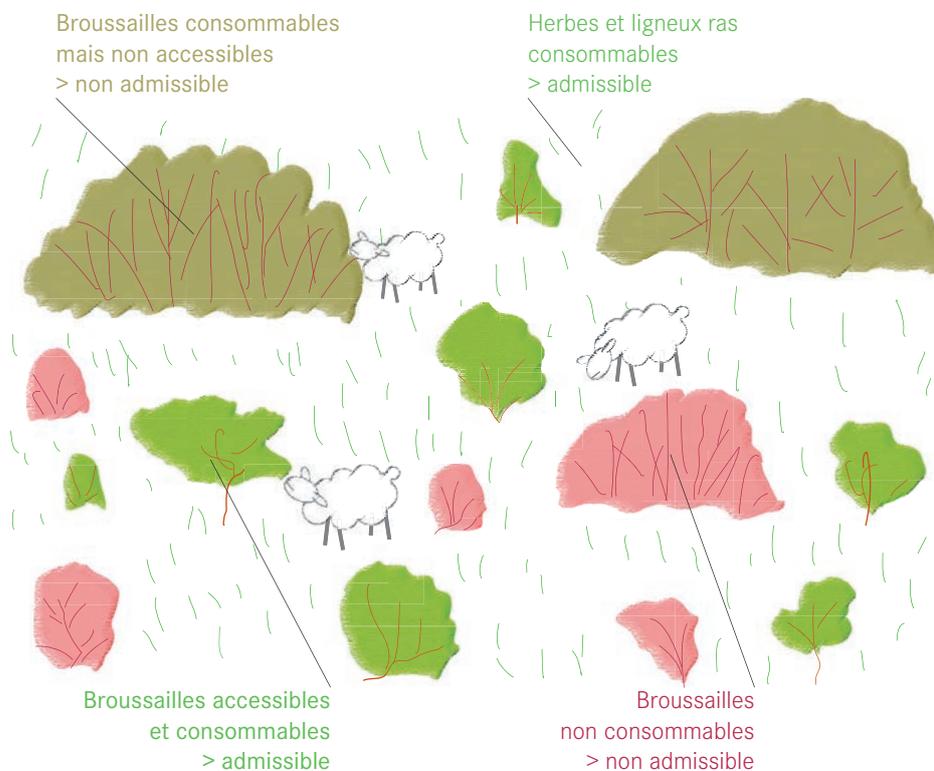
#### Comment estimer l'admissibilité des surfaces de prairies et pâturages ?

## Synthèse des catégories de buissons

Type de buisson	Dimensions	Schéma	Admissibilité
1	Ressource présente dans les 2 m de hauteur ( <i>herbacée ou ligneuse</i> ).		<b>Oui</b> si consommable ou si ressource sonsommable sous-jacente.
2	Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 4 m + ressource ligneuse présente dans les 2 m de hauteur.		<b>Oui</b> si consommable
3	Élément de hauteur maximale inférieure à 50 cm + inter-visibilité des animaux entre eux.	 Buissons ras	<b>Oui</b> si consommable
4	Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 4 m ( <i>généralement, les buissons sont assemblés en massif</i> ).	 Buissons durs ou piquants Buissons denses au sol	<b>Non</b> quelle que soit la situation

2C

## Des exemples d'agencements d'éléments dans une parcelle agricole qui peuvent se rencontrer.



2. Définition des éléments « adaptés aux pâtures », que l'on peut intégrer dans la surface admissible  
Comment estimer l'admissibilité des surfaces de prairies et pâtures ?

### 3.

## Référentiel de photographies classées par région naturelle et unité de paysage

Afin de déterminer le taux réel de recouvrement, l'exploitant peut s'appuyer sur le référentiel illustré proposé, constitué de photographies représentatives d'un grand nombre de situations existantes sur le territoire national. Ce référentiel n'est pas exhaustif et pourra être complété en fonction des retours d'expérience.

Ce référentiel est structuré en différentes régions naturelles, elles-mêmes divisées en différentes unités de paysages.

### Liste des régions naturelles :

- montagne humide ;
- montagne sèche ;
- plaines, plateaux et collines secs (*dont notamment zones méditerranéennes sans « littoral et delta », plateaux karstiques, garrigues, etc.*) ;
- deltas, Littoral et paysages humides continentaux (*dont littoral méditerranéen et atlantiques, delta du Rhône, berges de fleuve continental, zones humides continentales, etc.*).

### Liste des unités de paysage :

- bois sans autre couche de végétation intermédiaire (*dont sous-bois de pelouse, taillis avec pelouse, pré-bois, bois avec litière de feuilles mortes et fruits tombés au sol, etc.<sup>1</sup>*) ;
- bois avec sous-bois de landes (*dont taillis, maquis sous couvert, etc.*) ;
- landes (*landes à ligneux, landes à fougères, garrigues, cistaies, sansouïres, etc.*) ;
- pelouses ou prairies naturelles (*causses, friches, coussou, landes à ligneux naturellement bas, dolines, pelouses inondées, pelouses sablonneuses, prés salés, pelouse d'altitude, etc.*).

Cette classification permet à chaque exploitant de trouver une photographie pouvant l'aider à situer sa parcelle dans la grille de catégorie de prorata et donc de déclarer sa parcelle dans la bonne catégorie. Attention, ces photographies sont une aide à l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles mais ne remplacent en aucun cas l'analyse à l'échelle de l'élément comme détaillé dans la partie 2.

**1.** Pour le cas des chênaies et châtaigneraies entretenues, des dispositions sont prévues pour des systèmes et régions spécifiques.

# Annexe 1.

## Liste nationale des plantes non comestibles

Cette liste négative est exhaustive et utilisable sur l'ensemble du territoire hexagonal et de la Corse :

- Azalée des alpes (*Loiseleuria procobens*);
- Buis (*Buxus sempervirens*);
- Ciste cotonneux (*Cistus albidus*);
- Ciste à feuille de laurier (*Cistus laurifolius*);
- Ciste jaune (*Cistus halimifolius*);
- Ciste ladanifère (*Cistus ladanifère*);
- Cyprès (*Cupressus*);
- Douglas (*Pseudotsuga menziesii*);
- Genévrier rampant/genévrier des alpes (*Juniperus commnis subsp. nana*);
- Grand jonc piquant (*Joncus acutus*);
- Laurier des bois/purgatif (*Dapné Laureola*);
- Faux houx/fragon (*Ruscus aculeatus*);
- Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*);
- Houx (*Ilex*);
- Polypodes dryoptère (*Gymnocarpium dryopteris*);
- Polypode du chêne (*Polypodium interjectum*);
- Raisin des alpes (*Arctostaphylos alpina*);
- Raisin d'ours (*Arctostaphylos uva-ursi*).